



Réf. : DDTM-SEAFEN-PFEN-AP n°2022-104

Nice, le **15 JUIN 2022**

## **ARRÊTÉ**

### **Instaurant une période rouge mobile de réglementation de l'emploi du feu dans le département des Alpes-Maritimes**

Le préfet des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1 et L. 2215-1,

**Vu** le code forestier et notamment ses articles L. 111-2, L. 131-1 à L. 133-3 et R. 131-2 à R. 131-11,

**Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L. 541-1, L. 541-21-1 et R. 541-8,

**Vu** le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 251-1 à L. 251-21,

**Vu** le code civil et notamment ses articles 1384, 1733 et 1734,

**Vu** le code pénal et notamment ses articles 223-7, 322-5 à 322-11-1, R. 610-5,

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2014-453 du 10 juin 2014 réglementant l'emploi du feu en vue de prévenir les incendies de forêt dans le département des Alpes-Maritimes,

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2022-081 relatif à la situation de sécheresse dans le département des Alpes-Maritimes

**Considérant** la persistance et l'aggravation des conditions climatiques, exceptionnellement sèches et propices à l'éclosion et à la propagation d'incendies de forêts,

**Considérant** les récents départs de feux et incendies de forêts et d'espaces naturels,

**Considérant** les prévisions météorologiques prévoyant de fortes chaleurs et l'absence de précipitations à court terme,

**Considérant** les avis favorables des membres du comité technique DFCI, consultés le 13 juin 2022,

AFFICHÉ  
29 AOÛT 2025  
MAIRIE DE CARROS

299

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

## ARRÊTE

### Article 1 :

Une période rouge mobile, en application de l'article 3 de l'arrêté préfectoral n°2014-453 du 10 juin 2014 réglementant l'emploi du feu, est instaurée jusqu'au 30 juin 2022 inclus.

Durant cette période, tous les brûlages de végétaux sont interdits sur l'ensemble du territoire des Alpes-Maritimes.

Il est rappelé que, conformément à l'arrêté n°2014-453, cette interdiction reste applicable du 1<sup>er</sup> juillet au 30 septembre inclus.

### Article 2 :

Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice.

### Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le sous-préfet de Grasse, la sous-préfète de Nice-Montagne, les maires du département, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur de l'agence interdépartementale de l'office national des forêts, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le chef du service interministériel de défense et de protection civile, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, les gardes nationaux de l'office français de la biodiversité, les gardes du parc national du Mercantour sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

*Le Préfet des Alpes-Maritimes*

CAB 362

Bernard GONZALEZ